Accusé de réception en préfecture
079-217902709-20260211-2026A6-AR
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

# ARRÊTÉ MUNICIPAL – VILLE DE SAINT-MAIXENT-L'ECOLE (79400)

## ARRÊTÉ n° 2026 A6
## ARRÊTÉ DE POLICE GÉNÉRALE DU MAIRE – 36 rue chalon – Parcelle AP473

Le Maire de la Ville de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L2212-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-1, permettant en cas d'urgence ou de menace grave et imminente de dispenser les acheteurs publics des formalités de publicité et de mise en concurrence afin de mettre fin à l'imminence du danger ;

**Vu**, le rapport des services techniques en date du 28 janvier 2026.

**Vu** le rapport d'expertise reçu le 11 février 2026 établi par Monsieur Olivier BODIN, expert mandaté par le tribunal administratif par ordonnance du 9 février 2026.

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 2212-2 du CGCT, *« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (…) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux (…) de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »* ;

**Considérant** par ailleurs qu'aux termes de l'article L. 2212-4 du CGCT, « *En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. (…)* » ;

**Considérant** qu'en présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent, le maire peut, quelque soit la cause du danger, faire légalement usage de ses pouvoirs de police générale, et notamment prescrire les mesures de sécurité qui sont nécessaires et appropriées ;

**Considérant** que l'immeuble sis 36 rue chalon présente *« un risque réel d'effondrement total ou partiel des façades sans que d'autres signes précurseurs puisse le prévenir et constituant de ce fait un danger »* ;

Accusé de réception en préfecture
079-217902709-20260211-2026A6-AR
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

**Considérant** que l'immeuble jouxte le domaine public ;

**Considérant** que ce bien à usage d'habitation est inhabité ;

**Considérant** la mesure prescrite prioritairement par l'expert, à savoir :
*« Sous réserve qu'à la suite d'une étude détaillée de la structure des planchers et refends intérieurs, un BET spécialisé établisse que les planchers et la charpente peuvent être étayés, il peut alors, et sous cette seule condition, être envisagé de démonter les façades pour les reconstruire sur des fondations nouvelles, en réutilisant éventuellement les pierres de taille de la façade sur rue et des chaînes d'angle. Cette solution n'est toutefois envisageable que dans l'hypothèse d'une mise en œuvre immédiate et sous réserve d'un diagnostic détaillé de la structure intérieure de l'immeuble qui n'a pas pu être examiné lors de l'expertise »,*

**Considérant** la mobilisation immédiate du BET ATES, en date du 11 février 2026 à 14h30 ;

**Considérant** la demande auprès des services préfectoraux de mobilisation du concours de la force publique afin de pouvoir pénétrer sur site et réaliser l'étude complète demandée ;

**Considérant** le retour favorable des services préfectoraux pour la mobilisation du concours de la force publique en date du 11 février 2026 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :**

Il est prescrit une étude détaillée de la structure des planchers et refends intérieurs, par le BET spécialisé ATES pour établir si les planchers et la charpente peuvent être étayés.

**ARTICLE 2 :**

L'étude se réalisera sur site, sis 36 rue chalon, AP 473, à 14h30, le 11 février 2026, en présence des forces de gendarmerie.

**ARTICLE 3** :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du bien sis 36 rue chalon, AP473.

**ARTICLE 4** :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur l'immeuble.

Il sera également publié conformément à la réglementation en vigueur et transmis au contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
079-217902709-20260211-2026A6-AR
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est transmis :

- Au commandant de la Gendarmerie ;
- Au préfet du département ;
- Au Procureur de la République ;

**ARTICLE 6 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable devant le maire de la commune de Saint-Maixent-l'Ecole dans un délai de deux mois à compter, pour les personnes visées à l'article 4, de sa notification, ou, pour les tiers, de son affichage.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86 000 Poitiers), dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes visées à l'article 4, ou de son affichage, pour les tiers, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration (explicite ou implicite) si un recours administratif préalable a été formé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

SAINT-MAIXENT-L'ECOLE,
Le 11 février 2026

**Le Maire,**
**Stéphane BAUDRY**